



BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC

Montréal, le 8 décembre 2025

**PAR COURRIEL**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – ND ACC-2526-033**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 19 novembre 2025, reçu par courriel le même jour, dans le cadre d'un projet de recherche visant les documents suivants présents dans le fonds E79, Commission de police du Québec:

- Contenant : 2009-03-004 \ 14 : Publications de la Commission de police du Québec :
  - Rénovation de l'organisation policière : Document de travail et de référence pour la phase de planification stratégique, septembre 1986
  - Réflexion et recommandations de la Commission de police du Québec sur la rénovation de l'organisation policière, novembre 1986
  - Étude sur les services supplétifs de sécurité organisés par certaines municipalités de la communauté urbaine de Montréal, février 1982,
  - Des formulaires, registres, et archives de police et leur gestion, 1986? - Les explosifs, 1979
  - Étude sur les vêtements pare-balles, décembre 1981
  - Maintien de l'ordre public lors de manifestations, 1975
  - De l'utilisation du radar et autres appareils destinés à mesurer la vitesse, 1975
  - Bulletins d'information, 1972-1981, soit : Sans nom, septembre 1971 (no 3) Sans nom, février 1972 (no 4) Sans nom, novembre 1973 (no 6) Sans nom, juin 1974 (no 7)
  - Rapport sur le début des opérations du centre de renseignements policiers du Québec, septembre 1974 (no 8)
  - Gaz lacrymogènes dangereux, juillet 1977 (no 13)
  - Équipement indispensable dans les véhicules de police, décembre 1981
- Contenant : 1990-08-011 \ 100 : Dossiers sur le matériel, l'équipement
  - Construction de salles de tirs, 1978 (PEP-79-208)
  - Matériel policier (recherche par le fédéral), 1979 (PEP-79-210)
  - Équipement et pneus – Véhicules de police, 1979-1981 (PEP-79-214)



## BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

- Contenant : 1990-08-011 \ 115 : Question des gaz et éventuels autres dossiers sur matériel/armement/usage de celui-ci
  - Étude sur l'utilisation des agents chimiques lacrymogènes et irritants et avis, 18 avril 1983 (PEP-77-165)
  - Sans nom, parties 6 de 8 et 7 de 8 (PEP-77-185/C)
- Contenant : 1990-08-011 \ 116 : Dossier sur les systèmes de communication et éventuels autres dossiers sur matériels
  - Renseignements sur les divers systèmes de communication, 1977 (PEP-77-169)
  - Système pour enrayer les vols de banque (système Security Pac et système Frisco Bay), 1977-1978 (PEP-77-171)
  - Placement étudiants en droit 1978, 1977-1980 (PEP-77-177)
  - Système de communication intégré du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 1977-1979 (PEP-78-178)
  - Conférence des commissions de police, 13 au 15 septembre 1978, Vancouver, 1978 (PEP-78-180)

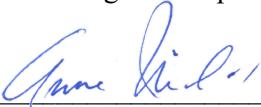
Nous vous informons que l'accès aux documents demandés vous est accordé, à l'exception des deux suivants : « Les explosifs, 1979 » (Contenant : 2009-03-004 \ 14) et « Système pour enrayer les vols de banque (système Security Pac et système Frisco Bay), 1977-1978 » (Contenant : 1990-08-011 \ 116, PEP-77-171).

Ces documents font l'objet de restrictions d'accès conformément aux articles 14, 28 (3), 29 et 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi), dont les extraits sont annexés.

Nous vous invitons à prendre contact avec les Archives nationales à Québec, par courriel à l'adresse [archives.quebec@banq.qc.ca](mailto:archives.quebec@banq.qc.ca) ou par téléphone au 418 643-8904 / 1 800 363-9028, afin de fixer un rendez-vous pour la consultation des documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



---

Me Anne Milot

Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.      articles 14, 28(3), 29 et 31  
              avis de recours



**ANNEXE**

**À jour au 1er septembre 2025**

R.L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

...

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

...

**SECTION I**

**DROIT D'ACCÈS**

...

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**SECTION II**

**RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

...

**§ 4. —** Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;



**BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC**

- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.



BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31



## AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



**BIBLIOTHÈQUE  
ET ARCHIVES  
NATIONALES  
DU QUÉBEC**

**APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

**b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

**c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.